

Arrêt

n° 76 644 du 7 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie Peul, originaire de Conakry et de religion musulmane. A l'appui de votre demande vous invoquez les éléments suivants.

Le 28 septembre 2009 vous participez à la manifestation au stade du 28 septembre à Conakry. Lorsque les forces de l'ordre ont commencé à tirer dans le stade, vous avez fui via les conduites d'évacuation d'eau du stade. Les bérrets rouges, postés à la sortie des conduites, vous ont arrêté, frappé et emmené au commissariat central de Kaloum.

Vous avez été accusé de manifester un jour où cela est interdit, d'encourager les gens à manifester, d'être corrompu par certains commerçants Peulhs pour mobiliser les gens à manifester, d'être un espion et d'être en contact avec certains partis politiques pour déstabiliser le système en place.

Vous avez été détenu au commissariat de Kaloum du 28 septembre 2009 au 20 octobre 2009. Vous avez ensuite été transféré à la prison de Kindia du 20 octobre 2009 au 01 juin 2010, jour où vous vous êtes évadé à l'aide de votre ami Salam.

Vous trouvez refuge à Coyah du 01 juin 2010 au 30 juillet 2010, jour où vous passez la nuit dans le quartier de Gbessia port.

Vous avez quitté la Guinée le 31 juillet 2010 et êtes arrivé en Belgique le 01 août 2010 où vous avez demandé l'asile le 02 août 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile l'arrestation et les persécutions que vous avez subies suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

Ainsi, vous déclarez que le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation qui s'est tenue dans le stade du 28 septembre à Conakry, en protestation contre l'absence d'élections libres et crédibles promises par Dadis Camara (p. 7 et 11 du rapport d'audition du 11 octobre 2011)

Vous affirmez que c'est suite à votre présence sur les lieux de la manifestation que des militaires vous ont accusé et que vous avez ensuite fait l'objet d'une détention au commissariat de Kaloum (p. 14 du rapport d'audition du 11 octobre 2011) et ensuite à la prison de Kindia (pp. 14 et 16 du rapport d'audition du 11 octobre 2011).

Or, si le commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 vos déclarations concernant vos deux détentions subséquentes à cette manifestation ne permettent nullement de considérer celles-ci comme établies.

Concernant votre détention au commissariat de Kaloum, quand bien même vous avez pu donner certains détails concernant votre détention, comme la description de la salle d'interrogatoire (p.15 du rapport d'audition du 11 octobre 2011) la tenue des gardiens (p. 14 du rapport d'audition) et le lieu de détention (p. 15 du rapport d'audition), l'ensemble de vos propos sur votre détention reste cependant lacunaire.

Tout d'abord invité à parler de vos conditions de détention vous vous exprimez de façon très générale en parlant de personnes qui mouraient ou de femmes prises comme esclaves sexuels (p. 14 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Interrogé une nouvelle fois sur ce point, vous parlez également des formalités d'entrée, de la misère, de maltraitance, de coups, de personnes mourantes et d'insultes sans mentionner d'autres éléments (p. 20 du rapport d'audition du 11 octobre 2011).

Interrogé sur l'organisation de la journée vous dites : « Il n'y avait pas grand chose. Parfois ils nous donnaient à manger. Parfois ils nous faisaient sortir de la cellule pour nettoyer le couloir » (p. 15 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Interrogé plus avant on vous redemande comment la journée se passait et vous dites : « On était là dans les cellules, les gens allaient et venaient » (p. 21 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Nous vous demandons plus de détails et vous dites : »Je vous ai dit : corvées ou repas, on mangeait dans la cellule » (p. 21 du rapport d'audition du 11 octobre 2011).

Interrogé sur votre ressenti pendant votre détention vous dites : « Il n'y avait pas de traitement. Chaque jour c'était des injures racistes à l'égard des peulhs. Tu voyais les gens mourir comme ça. Il n'y avait rien. » (p. 15 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Invité ensuite à en dire plus sur vous, vous parlez uniquement de coups reçus avec une matraque (p. 15 du rapport d'audition du 11 octobre 2011).

Aussi lorsqu'on vous demande de parler de vos codétenus vous vous contentez de dire : « On était là ensemble et embarqués dans le camion c'était des jeunes comme moi, aussi des étudiants » (p. 14 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Invité à en dire plus vous nous parlez seulement de leurs noms, de leurs études et de l'endroit d'où ils viennent (p.21 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Par ailleurs vous ne connaissez aucun nom de personne travaillant au commissariat (p. 21 du rapport d'audition du 11 octobre 2011).

Alors que le commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de vos codétenus de votre vécu pendant les 3 semaines de détention passées au commissariat de Kaloum, vos propos, de portée très générale et lacunaire, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette période, dans ledit commissariat.

Concernant votre détention à Kindia, quand bien même vous avez pu donner certains détails concernant votre détention, comme la description de votre cellule et de la prison (pp. 17, 19 et 20 du rapport d'audition du 11 octobre 2011), un plan (p. 19 du rapport d'audition du 11 octobre 2011) et la tenue des gardiens (p. 17 du rapport d'audition du 11 octobre 2011), l'ensemble de vos propos sur votre détention reste cependant lacunaire.

Invité à parler de vos codétenus vous ne donnez que peu d'informations. Vous dites que vous étiez 6. Interrogé plus avant vous nous parlez de leurs noms, de l'endroit d'où ils viennent et de la raison pour laquelle ils sont détenus. Quand on vous demande si vous savez autre chose vous dites : « c'est juste ça, on parlait de nos histoires là » (p.16 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Invité à en dire plus vous dites : « Je vous ai déjà expliqué ». On vous demande alors de donner d'autres informations que les noms, ce à quoi vous nous dites que ce sont des jeunes de Kindia et que vous étiez tous célibataires (p.21 du rapport d'audition du 11 octobre 2011).

Ensuite, interrogé sur le déroulement d'une journée de détention, vous dites que vous faisiez des corvées, vous ramassiez des trucs dans la cour et que vous jetiez les wc. Vous vous expliquez également concernant les repas : « ils donnent une fois à manger, 2 fois pour les personnes très malades ». Lorsqu'on vous demande ce que vous faisiez le reste du temps vous vous contentez de dire : « Le reste du temps vous êtes dans la cellule » (pp. 17 et 18 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). On vous demande comment s'organisait la vie dans la cellule et vous dites : « C'est comme je vous ai expliqué tantôt avec les corvées » (p.21 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Nous vous redemandons alors de nous parlez de l'organisation dans la cellule même, ce à quoi vous répondez : « Des fois c'était l'anarchie. On était stressés. On se bagarrait des fois entre nous au début puis après il y avait une espèce de petite harmonie entre nous » (p.21 du rapport d'audition du 11 octobre 2011).

Concernant les noms de gardiens ou du directeur vous restez en défaut de nous fournir leurs noms, (pp. 17 et 20 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Confronté à votre méconnaissance alors que vous avez été detenu pendant plusieurs mois (p. 22 du rapport d'audition du 11 octobre 2011) vous dites : « Non ça les noms, non. Il y a juste des contacts pour la nourriture ou les interrogatoires, et encore les interrogatoires c'est toujours avec violence tu n'as pas le temps de discuter avec quelqu'un. » Ceci n'est pas crédible eu égard à la durée de votre détention.

Dès lors, au vu de la durée de détention de 7 mois et demi, le commissariat général est en droit d'attendre plus de détails à propos de votre détention. Vos propos ne reflètent pas un vécu.

Vos détentions étant remises en cause, les accusations portées contre vous au cours de celles-ci sont également remises en cause.

D'autre part, durant l'audition, vous avez invoqué un élément de crainte par rapport à votre appartenance ethnique Peul. A ce sujet, vous nous dites avoir été accusé d'être corrompu par certains commerçants Peulhs pour mobiliser les gens à manifester et avoir été injurié de Peul pendant votre détention (p.6,14,15,16 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Or, comme relevé ci dessus, cette accusation n'est pas crédible au vu de la remise en cause de votre détention. Par ailleurs, le seul autre élément que vous apportez sur votre situation personnelle en tant que Peul (p. 25 du rapport d'audition du 11 octobre 2011) ne permet pas d'établir en quoi, vous-même, vous subiriez des persécutions en tant que Peul, dans la mesure où vous parlez uniquement de racisme au quotidien en général. Par ailleurs, vos déclarations concernant les problèmes que les membres de votre famille peuvent avoir en

tant que Peuls ne sont pas suffisamment étayées (pp. 26 et 27 du rapport d'audition du 11 octobre 2011) et l'exemple demandé à propos d'une personne qui aurait des problèmes en tant que Peul n'est pas assez précis (p.27 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Vous ne parvenez donc pas à individualiser votre crainte.

Par ailleurs, au regard des informations objectives à la disposition du commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Dès lors, au vu de la remise en cause de vos détentions, d'absence d'élément pour étayer votre crainte et au vu de nos informations, le commissariat général estime que la crainte alléguée en raison de votre appartenance ethnique n'est pas fondée.

Par ailleurs, à supposer vos détentions établies, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays.

Aussi, vous ne nous convainquez pas que vous étiez recherché entre le moment de votre évasion et le moment de votre départ. Vous vous contentez en effet de dire ceci : « Vu que j'étais une personne évadée, ça c'est sur ». C'est uniquement une supposition de votre part. Vous dites ensuite que votre ami Salam vous en a informé mais ne savez pas nous dire si quelqu'un est venu vous rechercher à votre domicile. Vous nous dites que vous croyez que ce dernier était en contact avec les personnes qui vous ont aidé à vous évader, sans pouvoir nous donner plus de détails (p. 24 du rapport d'audition du 11 octobre 2011).

Ensuite, vous avez eu des contacts avec votre ami Salam depuis votre arrivée en Belgique et ce dernier vous a dit que vous étiez toujours recherché et que votre vie était sérieusement en danger (p. 24 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Lorsqu'on vous demande ce que vous avez appris à propos de cela, vous nous informez de la situation générale au pays et non de votre situation personnelle (p. 25 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Ensuite, on vous demande alors de nous parler de votre situation personnelle et vous mentionnez la mise en garde de votre ami, le risque d'arrestation torture et dénonciation et le fait que les peuls sont ciblés. Quand on vous demande alors si vous êtes recherché, vous ne faites que supposer que vous l'êtes sans nous apporter la preuve de cela (p. 25 du rapport d'audition du 11 octobre 2011).

En outre, vous admettez vous-même ne pas vous être renseigné sur la situation actuelle des personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre (p.28 du rapport d'audition du 11 octobre 2011). Lorsque l'on vous demande en quoi vous auriez toujours des problèmes, vous tenez des propos généraux. Or il ressort des informations objectives mises à la disposition du commissariat général (réf. CEDOCA Guinée 2809-20 du 16 juin 2011), et dont une copie est jointe au dossier, que les personnes qui ont participé à la manifestation n'ont plus actuellement de problèmes avec les autorités. Vous avez été confronté à vos dires (p. 28 du rapport d'audition du 11 octobre 2011) et vos propos généraux ne permettent pas de renverser notre information.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme

une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

En conclusion, au vu du caractère général et lacunaire de vos propos, du manque d'éléments concrets et précis pour prouver vos dires et au vu des éléments objectifs, le commissariat général ne peut considérer les recherches dont vous prétendez faire l'objet comme établies.

Par conséquent, le commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Le document versé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. Relevons que votre extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve quant à votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle allègue également la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), « notamment en son article 14 ». Elle soulève enfin l'excès de pouvoir et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de non-discrimination, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article d'*Amnesty International* du 29 septembre 2011, intitulé « Amnesty International pourfende le président Alpha Condé », ainsi que plusieurs comptes rendus d'entretiens téléphoniques entre un attaché du Commissariat général et, respectivement, le président de l'Organisation guinéenne des droits de l'homme (OGDH), le président de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), l'union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), la présidente du Conseil national de la transition (CNT) et une source anonyme. Elle joint également à sa requête un extrait d'un document non daté, intitulé « Evaluation des risques », ainsi que trois articles extraits d'Internet, relatifs aux violences interethniques en Guinée, datant respectivement du 28 octobre 2010, du 27 décembre 2010 et du 12 mars 2011.

3.2 Le 21 février 2012, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur un document du 24 janvier 2012, intitulé « SRB – Guinée : situation sécuritaire », ainsi qu'un document de réponse concernant la situation ethnique actuelle en Guinée, datant du 8 novembre 2010 et mis à jour le 13 janvier 2012.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (*Ibidem*, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Le Conseil constate que les comptes rendus d'entretiens téléphoniques figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.5 Le « SRB – Guinée : situation sécuritaire » du 24 janvier 2012 et le document de réponse concernant la situation ethnique actuelle en Guinée, produits par la partie défenderesse, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.6 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, aux deux détentions dont il dit avoir été victime. La décision estime qu'à supposer ces détentions établies, *quod non* en l'espèce, le requérant ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer l'actualité des recherches dont il ferait l'objet en Guinée. En outre, elle rappelle que les personnes ayant manifesté au stade du 28 septembre 2009 ne font plus l'objet de poursuites à l'heure actuelle. Enfin, la décision considère que le requérant n'est pas parvenu à individualiser la crainte qu'il invoque en raison de son appartenance ethnique peulhe.

4.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

4.4 Le Conseil constate que le Commissaire général ne met pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. La décision entreprise se

fonde essentiellement sur le constat que les déclarations du requérant concernant ses détentions successives au commissariat de Kaloum et à la prison de Kindia ne permettent nullement de considérer celles-ci comme établies.

4.5 Concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont précises, crédibles et font mention, à plusieurs reprises, de faits de violence extrême, par lesquelles le requérant souligne notamment que c'était « la panique totale dans le stade. Ils ont bloqué toutes les issues. [...] Ils ont tiré à bout portant sans calcul. Ils détenaient des bois sur lesquels [il y] [...] avait des pointes [...] de couteaux et quand les gens passaient on vous tapait dessus. [...] Il y avait des femmes, des jeunes filles qui étaient violées n'importe comment dans le stade » (rapport d'audition du 11 octobre 2011, page 8). Ces éléments qui concordent avec les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet de cette manifestation (document de réponse concernant le « massacre du 28 septembre 2009 », référence 2809-20 du 16 juin 2011 – farde intitulée « Information des pays » du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca – *cfr* la pièce 19 du dossier administratif), permettent de tenir pour établie à suffisance la participation du requérant à ladite manifestation, durant laquelle les autorités se sont livrées à des actes qui constituent de toute évidence des persécutions.

4.6 La décision considère que les propos du requérant afférent à sa première détention au commissariat de Kaloum sont lacunaires, malgré certains détails qu'il a pu donner à ce sujet lors de son audition devant le Commissariat général lors de son audition le 11 octobre 2011. Concernant cette affirmation, le Conseil se doit de constater que le requérant a pourtant su dessiner un plan pour le moins détaillé du commissariat de Kaloum, et qu'il a décrit de façon précise la salle des interrogatoires (rapport d'audition du 11 octobre 2011, page 15). Le requérant a également expliqué que des gens mouraient sur place par manque de soin et que de nombreuses femmes étaient victimes de violences sexuelles. Il affirme avoir été battu et insulté lors de cette détention. Il déclare notamment qu'« ils nous déshabillaient et parfois nous laissaient nus. J'avais juste ma petite culotte. Je suis entré nu à Kindia » (rapport d'audition précité, pages 14 et 20). Enfin, le requérant a parlé de ses codétenus, dont il connaît le nom et les études respectives (rapport d'audition précité, page 21). En ce qui concerne la deuxième détention du requérant, à la prison de Kindia cette fois, le Conseil relève encore que le requérant a donné de multiples détails et anecdotes. Lors de son entretien au Commissariat général, il a parlé de ses codétenus et a décrit de façon précise sa cellule ainsi que l'ensemble de la prison (rapport d'audition du 11 octobre 2011, pages 16 et suivantes).

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations du requérant ne sont pas sur certains points dénuées d'imprécisions, il existe suffisamment d'indices de la réalité des détentions alléguées pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, lui soit accordé à cet égard.

4.7 Dès lors, au vu des déclarations cohérentes et précises du requérant concernant la manifestation du 28 septembre 2009 et compte tenu de l'absence de mise en cause pertinente par la partie défenderesse des détentions qu'il invoque, le Conseil considère que ces éléments du récit du requérant sont suffisamment établis et qu'il y a donc lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Conformément audit article 57/7bis, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

4.9 En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre quant à elle pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront pas. Elle verse, au dossier de la procédure, deux documents, à savoir, le « SRB – Guinée : situation sécuritaire » du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 janvier 2012, ainsi qu'un document de réponse concernant la situation ethnique actuelle en Guinée, datant du 8 novembre 2010 et mis à jour le 13 janvier 2012. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce

contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le document de réponse concernant la situation ethnique conclut d'ailleurs que « le gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques » et précise encore qu' « il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestation » (page 12 du document de réponse cité *supra*, concernant la situation ethnique actuelle en Guinée, datant du 8 novembre 2010 et mis à jour le 13 janvier 2012).

4.10 Or, si le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, il relève en effet qu'au vu des persécutions déjà subies par le requérant et de la situation prévalant en Guinée à l'heure d'aujourd'hui, l'absence de poursuites actuelles contre les personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas pour conclure à suffisance que ces faits ne se reproduiront pas.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS